

VD_GERICHTE ZD24.051464 vom 22. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD24.051464

FR: VD_GERICHTE ZD24.051464 du 22 août 2025

IT: VD_GERICHTE ZD24.051464 del 22 agosto 2025

Erwägungen

E. 6

S'agissant du calcul du taux d'invalidité, qui n'est pas contesté, l'OAI a, à bon droit, retenu un revenu avec et sans invalidité sur la base des salaires statistiques ressortant de l'ESS. Ce mode de calcul se justifie dès lors que la recourante, dépourvue de formation, avait exercé durant plusieurs années une activité non qualifiée, qu'elle bénéficiait de l'aide sociale après une période de chômage au moment du dépôt de sa demande AI et qu'elle n'a pas repris d'activité lucrative après la survenance de son atteinte à la santé. En se fondant sur le salaire statistique applicable aux femmes exerçant une activité relevant du niveau de compétence 1 en 2020, à 100 %, tant pour le revenu sans invalidité que pour le revenu d'invalidé, il ne résultait de la comparaison de ces revenus aucun préjudice économique. Comme l'a relevé à juste titre l'OAI, même en appliquant l'art. 26bis al. 3 RAI dans sa version au 1er janvier 2024 et en opérant un abattement de

E. 10

% sur le revenu d'invalidé, le degré d'invalidité n'excéderait pas 10 %. Ainsi, avec un taux d'invalidité de 0 %, puis de 10 % dès le 1er janvier 2024, c'est à juste titre que l'intimé a refusé l'octroi de la rente, le seuil légal de 40 % ouvrant le droit à cette prestation n'étant pas atteint. 7. Vu ce qui précède, l'instruction apparaît suffisante, les éléments au dossier permettant à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'instruction par la mise œuvre d'un second avis médical par un médecin neutre, voire une nouvelle expertise pluridisciplinaire, requis par la recourante. De telles mesures ne seraient pas de nature à modifier les considérations précitées, les faits pertinents ayant pu être constatés à satisfaction de droit (appréciation anticipée de la pertinence des preuves : ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I

- 28 - 285 consid. 6.3.1). La requête de la recourante en ce sens doit ainsi être rejetée. 8. a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestation de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de la partie recourante, vu le sort de ses conclusions. Toutefois, la partie recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let b. CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). d) Me Groslimond peut prétendre une équitable indemnité pour son mandat d'office, qu'il convient de fixer à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 2, 3 al. 2 et 3bis RAJ [règlement cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). La partie recourante est rendue attentive au fait qu'elle devra rembourser les frais et l'indemnité

provisoirement pris en charge par l'Etat dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 et 123 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les modalités de ce remboursement sont fixées par la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (auparavant : le Service juridique et législatif ; art. 5 RAJ).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.